

**MARCHES NOCTURNES  
DE LA VILLE DE CAEN  
Edition 2018**

Règlement intérieur

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** - Toute personne souhaitant participer à cette manifestation devra obligatoirement adresser une demande écrite d'inscription auprès du Service Commerce de la Ville de Caen.  
Le nombre d'exposants est limité à 50 par marché.

Seule la Ville de Caen, au travers d'un comité de sélection, attribue les emplacements et délivre une autorisation d'installation à titre précaire et révocable. L'exposant sera tenu de respecter l'emplacement qui lui sera attribué à chaque marché.

L'organisateur ne sera pas tenu responsable si, en cas de force majeure, d'événements naturels engendrant un risque pour le matériel implanté sur le marché, ou en cas d'incendie ou d'explosion de quelque origine que ce soit, le Marché Nocturne du Bassin de Plaisance devait être annulé.

**Article 2** - Les artisans et artistes devront présenter des produits provenant obligatoirement **de leur propre création ou production**.

Les marchandises mises en vente devront être conformes à celles décrites lors de l'inscription.

**Article 3** - La vente se déroulera les **vendredis 13, 20 et 27 juillet 2018 et 3, 10 et 17 août 2018, de 17h à 23h**, quai Vendeuvre à Caen.

**La présence minimum lors de l'inscription est de 3 marchés.**

**Article 4** - Les tarifs appliqués pour l'année 2018 sont les suivants : par marché et par stand :

- 1,65 € le mètre linéaire portant sur l'occupation provisoire
- 2,70 € portant sur la redevance « utilisation d'électricité »

**CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 5** - Les exploitants devront tenir à disposition des organismes de contrôle les documents suivants :

- la carte professionnelle ou tout autre document permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire ou, d'une façon générale, tout certificat professionnel ayant rapport avec l'activité exercée sur le site (inscription au registre du commerce et/ou des métiers, statut de commerçant non-sédentaire, statut d'artiste libre ou indépendant, statut d'auto-entrepreneur, inscription INSEE, licence à emporter...).
- l'attestation d'assurance garantissant les risques en matière de responsabilité civile professionnelle.

**Article 6** - Chaque place attribuée **devra être occupée par l'exposant** qui en aura obtenu l'autorisation. Toute forme de sous-location de l'espace est strictement interdite. **Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement.**

Les emplacements seront attribués et numérotés à l'avance par l'organisateur en fonction des exigences techniques du lieu. Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué. Tout exposant qui s'installera de sa propre initiative hors emplacement prévu sera dans l'obligation de déménager son stand.

**Article 7** - Le prix des articles mis en vente devra être exposé bien en évidence.

**Article 8** - L'exposant devra être présent sur les dates pour lesquelles il s'est engagé à participer. **Toute absence sera sanctionnée par une non-participation pour une période de 3 ans, sauf cas de force majeure.**

**Article 9** - Les étals devront **impérativement** rester ouverts **de 17h à 23h**.

**Article 10** - La mise en place devra s'effectuer **entre 15h30 et 17h**.

L'accès au site s'effectuera par la place Courtonne.

Les véhicules devront **impérativement** avoir quitté les lieux à **16h45**. Un stationnement leur sera réservé à proximité.

Les lieux devront être libérés **au plus tard à minuit**.

**Article 11** - Sont interdites :

- les modifications des installations électriques éventuellement fournies,
- l'utilisation de groupes électrogènes,
- les ventes ambulantes dans l'allée de circulation.

**Article 12** - Chaque exposant s'engage à apporter son **propre matériel d'exposition** (table, tréteaux, chaises, stand parapluie, etc...) dont les dimensions n'excéderont pas 6m x 3 m.

Le stand devra être aménagé de manière accueillante pour le public.

Chaque exposant devra se munir de **lests** pour maintenir la structure.

**Article 13** - La puissance électrique fournie n'excède pas 10 et 16 ampères.

L'exposant qui souhaitera bénéficier d'une alimentation électrique devra être muni d'une rallonge d'au moins 20 m et d'un adaptateur norme européenne sur prise P 17.

**Article 14** - Les exposants seront responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation. Ils devront donc s'assurer obligatoirement contre les risques susceptibles d'en découler (incendies, accidents, responsabilité civile).

**Article 15** - La Ville de Caen se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.

**Article 16** - Tout dossier reçu **incomplet ou après le 20 avril 2018** ne sera pas examiné par le comité de sélection du 23 avril 2018.